LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone 4 B protégée de développement et extension de la zone 4 B protégée existante)

(5567)

Du 22 juin 1984

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 27619-502, dressé par le département des travaux publics le 21 mars 1983 et modifié le 29 septembre 1983, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune d'Anières, est approuvé.

[2] Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire du plan susvisé, certifié conforme par la présidente du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Yves ODIER.

La présidente du Grand Conseil :
Marie-Laure BECK-HENRY.